

ARRETE DU MAIRE

0/PRO/2019/49

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés :
Travaux d'abattage - centre nautique – terre plein du port*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise KERNE ELAGAGE de QUIMPER en date du 26/04/2019 ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules – *Terre Plein du Port (derrière le centre nautique)* – doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour le compte du Syndicat des Ports de Pêche ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules – sauf secours – *Terre Plein du Port (derrière le centre nautique)* – pour les travaux cités ci-dessus du mercredi 22 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclus ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire – panneaux « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise KERNE ELAGAE pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur le Responsable de l'entreprise KERNE ELAGAGE, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Plouhinec, le 29 avril 2019

Le Maire, Bruno LE PORT

